306. Parenté des juges et des témoins dans une cause d'injure 1686 juillet 2 a.s. Neuchâtel

Pour juger d'une cause d'injure, les juges et les témoins doivent être au moins au cinquième degré de parenté.

À quel degré peut deposer un témoin pour fait d'injure.

Sur la requeste adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la ville de Neufchatel par le sieur David Mathiez de Corcelles, medecin, le second jour du mois de juillet 1686^a [02.07.1686], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, à quel degré peut deposer un tesmoin pour fait d'injure.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure deliberation par ensemble, donnent par déclaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils, & de tout temps immemorial jusqu'a present, voire suivant une declaration pour semblable fait rendue le 26^e novembre 1667 [26.11.1667], à l'instance de Jaques Dubiedz de Couet ¹, la coustume est telle.

Assavoir, que quand il s'agit de juger d'une cause d'injure, non seulement les juges, mais aussi les tesmoins doivent estre au cinquième degré de parentage de tous costés.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que dessus, & ordonné au secretaire de Ville de l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de sa main.

Pour copie extraite de sur l'original qui est signé par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 544r; Papier, 23.5 × 33 cm.

a Souligné.

1 Probablement Couvet.

25